

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Adoptés au Conseil d'administration le 28 mai 2019.
Ratifiés par l'Assemblée générale annuelle le 8 juin 2019.**

Tableau des modifications des Règlements généraux

Adoption par le Conseil d'administration			Ratification par l'AGA	
Date	Résolution no	Modification	Date	Résolution no
2017-05-15	1627	Version intégrale	2017-06-10	413
2019-01-14	1751	Article 10	2019-06-08	423
2019-05-28	1803	Article 2	2019-06-08	423



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions et interprétation	3
Article 2 – Mission	3
Article 3 – Territoire et siège social	3
Article 4 – Objets	3

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres	4
Article 6 – Membres actifs	4
Article 7 – Membres associés	4
Article 8 – Cotisation annuelle	4
Article 9 – Démission d'un membre	4
Article 10 – Sanction, suspension ou expulsion d'un membre ou d'une autre personne	4

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 – Composition	5
Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée des membres	5
Article 13 – Assemblée générale annuelle	5
Article 14 – Assemblée extraordinaire	5
Article 15 – Avis de convocation	5
Article 16 – Ordre du jour	6
Article 17 – Quorum	6
Article 18 – Président et secrétaire d'assemblée; président et secrétaire d'élection	6
Article 19 – Vote	6

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition	6
Article 21 – Éligibilité	7
Article 22 – Durée du mandat, élections et nominations	7
Article 23 – Poste vacant	7
Article 24 – Démission d'un administrateur	7
Article 25 – Destitution	7
Article 26 – Rémunération	8
Article 27 – Indemnisation des administrateurs	8
Article 28 – Pouvoirs et devoirs des administrateurs	8
Article 29 – Séances du Conseil d'administration	9
Article 30 – Transmission de comptes rendus	9



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 – Exercice financier	9
Article 32 – Vérification comptable	9
Article 33 – Contrats	10

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 – Modifications aux Règlements généraux	10
Article 35 – Dissolution et liquidation	10
Article 36 – Abrogation	10
Article 37 – Mise en vigueur du présent règlement	10



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions et interprétation

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- « Badminton Québec » désigne la Fédération québécoise de badminton Inc., une corporation légalement constituée le 18 août 1976 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec; le changement de dénomination sociale a été adopté par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières le 9 mars 1981.
- « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de Badminton Québec.

Dans les présents règlements, la forme masculine est utilisée seulement pour alléger le texte.

Article 2 – Mission

Badminton Québec développe et promeut le badminton sur l'ensemble du territoire québécois et ce, à tous les niveaux de la pratique sportive, soit de la découverte à l'excellence.

Article 3 – Territoire et siège social

Le territoire de Badminton Québec est la province du Québec. Ce territoire est divisé en régions correspondant à celles définies pour les Jeux du Québec.

Le siège social de Badminton Québec est situé à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

Article 4 – Objets

Les objets de Badminton Québec sont les suivants.

4.1 Gestion

- Régir le badminton sur le territoire de la province du Québec.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique de développement du badminton répondant aux attentes du Gouvernement du Québec.
- Adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport du Gouvernement du Québec.

4.2 Représentation

- Promouvoir et défendre les intérêts du badminton au Québec.
- Promouvoir l'esprit sportif.

4.3 Développement

- Offrir des services aux entraîneurs, aux officiels, aux joueurs, aux clubs et aux associations régionales pour supporter leur développement.
- Énoncer une politique de sécurité et d'intégrité des participants et des spectateurs respectant les exigences de la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec.
- Gérer des réseaux de compétitions.

4.4 Formation

- Assurer la formation et le perfectionnement des entraîneurs et des officiels de badminton au Québec.

4.5 Excellence

- Développer la haute performance.

4.6 Financement

- Développer et réaliser des programmes de financement pour soutenir la mission de la fédération.



CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

Badminton Québec reconnaît deux catégories de membres : les membres actifs et les membres associés.

Article 6 – Membres actifs

Les membres actifs sont les associations régionales de badminton répondant aux critères et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

Badminton Québec reconnaît un seul membre actif pour chacune des régions de son territoire.

Article 7 – Membres associés

Les membres associés sont les clubs, les joueurs, les entraîneurs et les officiels qui sont affiliés à Badminton Québec selon les critères et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

Article 8 – Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres actifs et associés.

Article 9 – Démission d'un membre

Un membre désirant ne plus être reconnu par Badminton Québec doit signifier sa démission par écrit. Cette démission devient effective à la date de sa réception par Badminton Québec.

Un membre doit respecter ses obligations et engagements pris avant sa démission.

Le démissionnaire ne peut pas obtenir le remboursement partiel ou total de sa cotisation annuelle.

Article 10 – Sanction, suspension ou expulsion d'un membre ou d'une autre personne

Le Conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre ou toute autre personne qui enfreint les règlements de Badminton Québec, toutes politiques ou directives de Badminton Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Badminton Québec ou au badminton.

Le Conseil d'administration délègue à un Comité de discipline, aux conditions qu'il détermine, le traitement des plaintes déposées à l'encontre de toute personne autre qu'un membre actif ou un club reconnu membre associé.

Avant de se prononcer sur la suspension, l'expulsion ou la sanction à imposer à un membre actif ou à un club reconnu membre associé, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le président de ce membre ou à défaut, un de ses administrateurs, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de ce cas, lui faire part succinctement des motifs qui sont reprochés au membre et lui donner la possibilité de se faire entendre. Cet avis est transmis à la dernière adresse de correspondance fournie par le membre; il est de la responsabilité de ce dernier d'informer Badminton Québec de tout changement à son adresse de correspondance. La décision du Conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations et engagements qu'il a contractés envers Badminton Québec.



CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 – Composition

L'assemblée des membres est composée des délégués représentant les membres actifs de Badminton Québec.

Un membre actif est représenté à une assemblée des membres par un seul délégué.

Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée des membres

Tel que défini par la Loi sur les compagnies du Québec, les pouvoirs de l'assemblée des membres sont :

- élire les administrateurs de la fédération;
- nommer l'auditeur indépendant pour l'examen financier;
- ratifier les modifications des règlements généraux de la fédération;
- adopter toute requête de changement aux lettres patentes.

Article 13 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de Badminton Québec a lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier de Badminton Québec à l'endroit et date fixés par le Conseil d'administration.

Un membre associé peut y assister; il a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

Article 14 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire de Badminton Québec est convoquée sur demande

- du Conseil d'administration, ou
- d'au moins le tiers des membres actifs, arrondi à l'entier supérieur, ou
- d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, arrondi à l'entier supérieur.

Seuls les délégués des membres actifs participent à une assemblée extraordinaire.

Article 15 – Avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est transmis par écrit aux membres actifs et aux membres associés au moins 45 jours à l'avance. Cet avis est aussi publié sur le site internet de Badminton Québec.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée et est transmis par écrit aux membres actifs au moins 10 jours à l'avance.

À défaut d'être convoquée par Badminton Québec dans les 21 jours de sa demande par les membres actifs ou les membres du Conseil d'administration, cette réunion peut être convoquée par les demandeurs.

Une assemblée extraordinaire peut être tenue sans préavis si tous les membres actifs sont présents ou ont transmis à Badminton Québec leur consentement écrit à la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation est transmis par courrier, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de transmission personnalisé à la dernière adresse de correspondance fournie par le membre. Il est de la responsabilité de ce dernier d'informer Badminton Québec de tout changement à ses adresses de correspondance.



Article 16 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement contenir les sujets suivants :

- dépôts des rapports du Président, des différents comités, des membres actifs, de l'Équipe du Québec;
- dépôt du rapport annuel du trésorier et présentation des états financiers;
- nomination de l'auditeur indépendant pour l'examen financier;
- modifications aux Règlements généraux;
- élection au Conseil d'administration.

Article 17 – Quorum

Le quorum à une assemblée des membres est constitué des membres actifs présents.

Article 18 – Président et secrétaire d'assemblée; président et secrétaire d'élection

Le président du Conseil d'administration et le secrétaire du Conseil d'administration sont le président et le secrétaire d'une assemblée des membres. Si l'une de ces personnes ne peut participer à l'assemblée des membres, son remplaçant est désigné par le Conseil d'administration.

Le président et le secrétaire d'élection sont désignés par le Conseil d'administration. Les scrutateurs d'élection sont désignés par l'assemblée des membres.

Article 19 – Vote

Seul le délégué d'un membre actif a droit de vote lors d'une assemblée des membres. Chacun des délégués a un droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote est pris à main levée à moins que le tiers des délégués, arrondi à l'entier supérieur, demande un scrutin secret.

Le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix sur tout sujet autre qu'une élection à un poste au Conseil d'administration.

Lors d'une élection à un poste du Conseil d'administration, s'il y a égalité entre plusieurs candidats au premier tour de vote, la candidature de celui ayant obtenu le moins de vote est retirée et le scrutin est repris. S'il y a encore égalité à la suite de ce deuxième tour de vote, la même procédure est reprise. Si l'égalité persiste à la suite de ce troisième tour de vote, les membres du Conseil d'administration se réunissent et attribuent le poste en élection à l'un des candidats encore en liste. Si l'un des candidats est un administrateur sortant du Conseil d'administration, il ne participe pas à cette décision.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept personnes :

- cinq administrateurs élus par l'assemblée des membres : un président, un secrétaire, un trésorier et deux administrateurs;
- deux administrateurs, appelés « gouverneur », nommés par le Conseil d'administration.

Le directeur général de Badminton Québec est un invité d'office aux réunions du Conseil d'administration mais n'a pas droit de vote.



Article 21 – Éligibilité

La liste des postes à combler est publiée par Badminton Québec au moins 45 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Toute personne intéressée à occuper l'un de ces postes doit être majeure et faire parvenir sa candidature à Badminton Québec au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le nombre d'administrateurs provenant d'une même région est limité à deux. L'implication du candidat au cours des cinq années antérieures à l'élection ou la désignation par le Conseil d'administration servent à déterminer son lien d'appartenance à une région. Si la personne n'a pas œuvré dans le milieu du badminton au cours des cinq dernières années, elle est considérée sans appartenance.

Pour être éligible à la fonction de président, un candidat doit avoir occupé, au moment de l'élection, la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration pendant au moins un mandat d'un an au cours des cinq années précédentes.

L'éligibilité d'un candidat est vérifiée par Badminton Québec. En cas de rejet d'une candidature, une explication est fournie au candidat et à l'assemblée des membres.

Article 22 – Durée du mandat, élections et nominations

La durée du mandat des administrateurs de Badminton Québec est de deux ans.

- Le mandat d'un administrateur débute à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle, la deuxième année du mandat.
- Le mandat d'un gouverneur débute à la date de sa nomination par le Conseil d'administration et se termine deux ans plus tard.

Lors des assemblées générales annuelles des années impaires, les administrateurs élus pour deux ans sont, dans l'ordre, un président, un secrétaire et un administrateur.

Lors des assemblées générales annuelles des années paires, les administrateurs élus pour deux ans sont, dans l'ordre un trésorier et un administrateur.

Article 23 – Poste vacant

Si une vacance est créée parmi les administrateurs élus ou nommés, le Conseil d'administration désigne une autre personne pour combler ce poste. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Si un poste d'administrateur demeure vacant à la suite de la période d'élection d'une assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat.

Article 24 – Démission d'un administrateur

Un membre du Conseil d'administration doit informer Badminton Québec de sa démission par écrit. Cette démission prend effet le deuxième jour ouvrable suivant sa réception par Badminton Québec.

Article 25 – Destitution

Un administrateur élu ou nommé ne pouvant se présenter à trois rencontres régulières consécutives au cours d'un même mandat peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'administration.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

Un administrateur occupant un poste élu peut, avant l'expiration de son mandat, être démis de ses fonctions par une résolution de l'assemblée des membres. Cet administrateur est informé des motifs invoqués pour sa destitution et il est invité à exposer à l'assemblée des membres les motifs de son opposition à sa destitution.

Un gouverneur peut, avant l'expiration de son mandat, être démis de ses fonctions par une résolution du Conseil d'administration. Cet administrateur est informé des motifs invoqués pour sa destitution et il est invité à exposer au Conseil d'administration les motifs de son opposition à sa destitution.

Article 26 – Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la fédération à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leur fonction.

Article 27 – Indemnisation des administrateurs

Les administrateurs de Badminton Québec sont tenus, par Badminton Québec, indemnes et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de Badminton Québec dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques;
- b) de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis;

à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par Badminton Québec alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Badminton Québec souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 28 – Pouvoirs et devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration :

- administre les affaires de Badminton Québec;
- approuve les politiques de fonctionnement de Badminton Québec;
- est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- approuve les prévisions budgétaires de Badminton Québec;
- crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
- exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec et des règlements de Badminton Québec.

Aucun administrateur ne peut :

- confondre des biens de Badminton Québec avec les siens;
- utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de Badminton Québec ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions;

à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par l'assemblée des membres.

Tout administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de Badminton Québec de les rendre publics.

Un administrateur ne respectant pas ces conditions peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'administration.



Article 29 – Séances du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la moitié, arrondi à l'entier inférieur, des administrateurs en fonction. L'avis de convocation est envoyé par courrier, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de transmission personnalisé et est d'au moins 10 jours.

Dans le cas d'un Conseil d'administration extraordinaire, l'avis de convocation est d'au moins 24 heures, sauf pour l'application de l'article 19 pour lequel il n'y a pas d'avis de convocation.

Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit reçu par Badminton Québec avant le début de la séance.

Le quorum est de la moitié, arrondi à l'entier supérieur, des administrateurs élus et nommés.

Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix :

- chacun des administrateurs a droit à un vote;
- le vote par procuration n'est pas admis;
- en cas d'égalité des voix, le vote est repris une fois;
- le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un administrateur.

Les réunions sont tenues au siège social de Badminton Québec ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration ou par tout autre moyen de communication accepté par le Conseil d'administration.

Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Il est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute séance du Conseil d'administration. À la demande du président ou à défaut de la présence de ces personnes, le Conseil choisit parmi les administrateurs présents un président ou un secrétaire de la séance, selon le cas.

Article 30 – Transmission de comptes rendus

Badminton Québec fait parvenir à ses membres actifs un résumé de chacune des séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut cependant décider de ne pas diffuser des renseignements pouvant porter préjudice à Badminton Québec.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 – Exercice financier

L'année financière de Badminton Québec se termine le 31 mars de chaque année.

Le Conseil d'administration peut modifier l'année financière de la fédération.

Article 32 – Vérification comptable

Une vérification comptable annuelle, rencontrant les exigences du Ministère de référence en matière de sport du Gouvernement du Québec, est effectuée par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée des membres, à la suite d'une recommandation du Conseil d'administration.



Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée des membres cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 33 – Contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant Badminton Québec ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le Conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le Conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le directeur général.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire tout emprunt, à la garantie de donner en sûreté des biens meubles ou immeubles de Badminton Québec.

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 – Modifications aux Règlements généraux

Les modifications aux Règlements généraux doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies du Québec, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée des membres.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et le demeurent jusqu'à l'assemblée des membres suivante au cours de laquelle ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Article 35 – Dissolution et liquidation

Advenant une dissolution ou une liquidation de Badminton Québec, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué en parts égales à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Canada déterminées par le Conseil d'administration.

Article 36 – Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de Badminton Québec.

Article 37 – Mise en vigueur du présent règlement

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur ratification par l'assemblée des membres. Leur modification ultérieure est assujettie aux dispositions de l'article 34.